

## Décision 7/CP.7

### Financement au titre de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 et l'article 11,

*Rappelant également* ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

*Rappelant en outre* sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* que ses décisions 2/CP.7 et 6/CP.7 prévoient de financer l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les États parties non visés à l'annexe I et que des directives supplémentaires ont été données à cet effet au Fonds pour l'environnement mondial,

*Se félicitant* de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session par la plupart des Parties visées à l'annexe II<sup>1</sup> de s'engager à fournir des ressources financières,

*Se félicitant également* de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. *Décide:*

a) Qu'un financement, y compris des ressources nouvelles, venant en sus des contributions déjà affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et en sus de l'apport de sources bilatérales et multilatérales, est nécessaire pour mettre en œuvre la Convention;

b) Que des ressources financières d'un montant prévisible et suffisant doivent être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I;

c) Que, pour que soient remplis les engagements pris au titre des paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire devraient fournir des ressources financières aux pays en développement parties, par les moyens suivants:

---

<sup>1</sup> Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres et du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

- i) Reconstitution à un niveau plus élevé des ressources du Fonds mondial pour l'environnement;
  - ii) Versement de contributions au fonds spécial pour les changements climatiques créé en application de la présente décision;
  - iii) Versement de contributions au fonds pour les pays les moins avancés créé en application de la présente décision;
  - iv) Financement par les voies bilatérales et multilatérales;
- d) Que des modalités appropriées de partage des charges entre les Parties visées à l'annexe II doivent être mises au point;
- e) Que les Parties visées à l'annexe II feront rapport tous les ans sur leurs contributions financières;
- f) Qu'elle examinera tous les ans les rapports visés à l'alinéa *e* ci-dessus;

2. *Décide* également qu'un fonds spécial pour les changements climatiques sera créé afin de financer des activités, des mesures et des programmes relatifs aux changements climatiques, en complément des initiatives financées au moyen des ressources affectées au pôle «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par les sources bilatérales et multilatérales, dans les domaines ci-après:

- a) Adaptation, conformément au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;
- b) Transfert de technologies, conformément à la décision 4/CP.7;
- c) Énergie, transport, industrie, agriculture, foresterie et gestion des déchets;
- d) Aide à la diversification des économies des pays en développement Parties visés à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4, conformément à la décision 5/CP.7;

3. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont à même de le faire seront invitées à verser des contributions au fonds spécial, qui sera géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties;

4. *Invite* l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session, pour suite à donner;

5. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 3 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

6. *Décide aussi* qu'un fonds pour les pays les moins avancés, géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier suivant les directives de la Conférence des Parties, sera créé en vue d'appuyer un programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, conformément à la section II («Application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention») de la décision 5/CP.7;

7. *Invite* l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus à prendre les dispositions voulues à cette fin et à lui en rendre compte à sa huitième session pour suite à donner;

8. *Décide* de donner à l'entité visée au paragraphe 6 ci-dessus des directives quant aux modalités de gestion de ce fonds, y compris aux procédures accélérées de mobilisation de ses ressources;

9. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Canada de verser une contribution de 10 millions de dollars canadiens pour permettre un démarrage rapide des opérations de ce fonds.

*8<sup>e</sup> séance plénière*

*10 novembre 2001*